

# DECISION DCC 23 -119

## DU 13 AVRIL 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 02 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 09 janvier 2023 sous le numéro 0045/010/REC-23, par laquelle monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO, forme un recours contre le commissariat de police de Sanson pour garde à vue arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert Adoumènou AZON et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq ( 05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



**Considérant** que le requérant expose qu'il a porté plainte au commissariat de police de Sanson contre une section villageoise de gestion foncière qui brade leur terre mais le Commissaire a exigé le paiement d'une somme vingt-mille de (20000) avant l'examen du dossier malgré le soit transmis du procureur de la République ; qu'il développe que lui ayant exigé l'inscription du paiement dans le registre du commissariat, il fait depuis lors l'objet de persécution ; qu'il indique également que dans un autre litige domanial l'opposant à son père, le même Commissaire l'a gardé à vue pendant 92 heures, l'a torturé et lui a extorqué une somme de quarante mille (40000) francs ; qu'en se fondant sur les articles 16 et 18 de la Constitution, il demande à la Cour de constater la violation de ses droits fondamentaux ;

**Considérant** qu'en réponse, le Commissaire en charge du commissariat de Sanson rejette les allégations du requérant ; qu'il observe qu'il est impliqué dans une affaire de stellionat en complicité avec son père et suite aux plaintes de la victime et après audition, ils ont été gardés à vue du 24 mai 2022 à midi au 25 mai 2022 à 23 heures soit pour une durée totale de 35 heures ; qu'il indique que compte rendu a été fait au procureur de la république qui a ordonné leur relaxe suite au règlement du litige ; qu'il conclut que monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO n'a été reçu qu'une seule fois dans son unité et qu'il est un fauteur de trouble reconnu dans tout le village Sanson ; qu'il annexe à son mémoire les pièces retraçant le déroulement de la procédure ;

**Vu** l'article 18 de la Constitution

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne*



*peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;*

**Considérant** qu'il ressort du dossier, notamment de la réponse du Commissaire en charge du commissariat de Sanson, que monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire pour vente de parcelle d'autrui ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire ; que par ailleurs, le requérant a été gardé à vue du 24 mai 2022 à 12 heures au 25 mai 2022 à 23 heures soit pour une durée totale de 35 heures, inférieure à quarante-huit (48) heures ; que dès lors, la garde à vue du requérant n'est pas abusive et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **EN CONSEQUENCE ;**

**Dit** que la garde à vue de monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO n'est pas arbitraire et ne viole pas la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Guiman ANKARAGUI OROU GADO, à monsieur le Commissaire en charge du commissariat de Sanson et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,

    
**Sylvain Messan NOUWATIN.-** **Sylvain Messan NOUWATIN.-**